



Statuts

Swiss Pétanque

Statuts de Swiss Pétanque, en vigueur dès le 1^{er} février 2025
Selon décision de l'Assemblée des Délégués du 1^{er} février 2025

Avry sur Matran, le 01.02.2025

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 : Nom et Siège	2
Article 2 : But	2
Article 3 : Associations faitières	2
Article 4 : Règlementation	2
Article 5 : Associations	3
Article 6 : Affiliation	3
Article 7 : Admission des membres	3
Article 8 : Perte de la qualité de membre	3
Article 9 : Mise en Congé	4
Article 10 : Membres d'honneur	4
Article 11 : Organes	4
II. ASSEMBLEE DE DELEGUES	4
Article 12 : Définition	4
Article 13 : Composition et droit de vote	4
Article 14 : Compétences	5
Article 15 : Votations et élections	5
III. COMITE CENTRAL	6
Article 16 : Définition et composition	6
Article 17 : Compétences	6
Article 18 : Votations et élections	6
IV. LE COMITE DIRECTEUR	7
Article 19 : Composition et durée de mandat	7
Article 20 : Compétences et devoirs	7
Article 21 : Séances de Comité	8
V. COMMISSION TECHNIQUE	8
Article 22 : Composition	8
Article 23 : Attributions	8
VI. ORGANE DE RÉVISION	8
Article 24 : Composition	8
Article 25 : Attributions	9
VII. FINANCES	9
Article 26 : Exercice comptable	9
Article 27 : Responsabilité	9
Article 28 : Ressources financières	9
Article 29 : Dépenses à charge de l'association	9
VIII. DISPOSITIONS FINALES	10
Article 30 : Licence	10
Article 31 : Ethique	10
Article 32 : Dissolution	10
Article 33 : Approbations des statuts	10

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom et Siège

Swiss Pétanque est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au domicile du président.

Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

En cas de divergence de texte dans les statuts ou règlements, le texte français fait foi et est déterminant. Pour faciliter la lecture, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Article 2 : But

Swiss Pétanque a pour but l'organisation, la surveillance, le développement et la diffusion du jeu et sport de la pétanque en Suisse.

Swiss Pétanque règle les relations entre les associations cantonales ou régionales et autres clubs qui lui sont affiliés, et représente les intérêts communs auprès d'autres organisations en Suisse et à l'étranger.

Swiss Pétanque, pour atteindre ses objectifs, collabore avec les associations et clubs affiliés, ainsi qu'avec les autorités et institutions compétentes.

Article 3 : Associations faitières

Swiss Pétanque est membre des associations et fédérations nationales et internationales suivantes :

- Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (FIPJP)
- Fédération Mondiale Boules & Pétanque (WPBF)
- Swiss Olympic Association (Swiss Olympic)
- Confédération Européenne de Pétanque (CEP).

Swiss Pétanque peut, par décision du Comité Central, s'affilier à d'autres organisations, si cela s'avère utile à la réalisation de ses buts.

Article 4 : Règlementation

Les statuts, règlements et décisions de Swiss Pétanque et de ses organes compétents sont obligatoires. Les membres, joueurs, dirigeants de Swiss Pétanque, les associations, clubs et leurs organes sont tenus de s'y conformer.

Les statuts des associations cantonales ou régionales et des clubs doivent être conformes aux statuts de Swiss Pétanque et contenir une disposition soumettant leurs propres membres aux statuts, règlements et décisions de Swiss Pétanque.

Les autorités de Swiss Pétanque sont tenues de respecter dans leurs décisions, les dispositions des statuts et des règlements approuvés par le Comité Central.

Pour tout différend relatif à la qualité de membre de la Fédération ou concernant des droits ou devoirs découlant des statuts ou règlements de Swiss Pétanque, les associations, les clubs et leurs membres se soumettent sans réserve à la juridiction de la Fédération.

Article 5 : Associations

Swiss Pétanque crée, au fur et à mesure des besoins, des associations cantonales ou régionales. Elles demeurent administrativement et financièrement autonomes.

Article 6 : Affiliation

Swiss Pétanque se compose :

- Des associations cantonales ou régionales
- Des sociétés de pétanque définitivement affiliées et de leurs membres
- Des membres d'honneur.

Article 7 : Admission des membres

Est membre de Swiss Pétanque toute société de pétanque d'au moins cinq membres, dès son affiliation définitive.

Les demandes d'affiliation doivent être présentées aux associations cantonales ou régionales respectives, à l'intention du Comité Central.

L'affiliation devient définitive dès l'acceptation du candidat par le Comité Central.

Un club doit changer d'appellation si la similitude des noms peut prêter à confusion avec un autre club de la Fédération.

Les sociétés et leurs membres sont tenus d'observer les décisions ou instructions qui leur sont données par les autorités ou organes de Swiss Pétanque. Elles doivent aider activement la Fédération et ses organes à atteindre ses objectifs.

Si un comité d'association ou de club néglige gravement ses devoirs ou transgresse intentionnellement les prescriptions de Swiss Pétanque, le Comité Central le suspend.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de Swiss Pétanque se perd :

- a) Par la démission ou la dissolution, celle-ci doit être notifiée par lettre recommandée à l'association cantonale ou régionale, au plus tard avant le 31 octobre pour être effective à la fin de l'année en cours. La démission ne pourra être acceptée que si le club a rempli ses obligations financières vis-à-vis de Swiss Pétanque ou si une caution suffisante est fournie.
- b) Par l'exclusion pour de justes motifs. Sont considérés comme « justes motifs » permettant au Comité Central d'exclure de la Fédération un membre :
 - a. Transgression de prescriptions ou de décisions obligatoires
 - b. Infraction grave aux règles sportives non écrites
 - c. Comportement préjudiciable au sport et portant atteinte au bon renom de la pétanque ou de Swiss Pétanque
 - d. Non-respect des obligations financières malgré un avertissement préalable.

Le membre exclu peut, dans les trente jours dès réception de la décision, interjeter recours contre la décision auprès de l'Assemblée des Délégués qui statuera définitivement. Le recours a un effet suspensif.

Article 9 : Mise en Congé

Chaque club peut, pour des motifs valables, demander au Comité Central un congé ne pouvant excéder 2 ans. Passé ce délai, le club sera radié de Swiss Pétanque. Durant le congé accordé, le club n'est pas soumis au paiement des cotisations.

Article 10 : Membres d'honneur

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée des Délégués peut, à la majorité des 2/3 des membres présents, nommer membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à la cause de la pétanque ou de Swiss Pétanque.

Article 11 : Organes

Les organes de Swiss Pétanque sont :

- L'Assemblée des Délégués
- Le Comité Central
- Le Comité Directeur
- La Commission Technique
- L'Organe de Révision.

II. ASSEMBLEE DE DELEGUES

Article 12 : Définition

L'Assemblée des Délégués est l'autorité suprême de Swiss Pétanque. Elle a lieu chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

Elle est convoquée, au moins 30 jours à l'avance, avec indication écrite de l'ordre du jour et des élections par lettre ou par voie électronique. L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président. L'Assemblée des Délégués fait l'objet d'un procès-verbal.

La date de l'Assemblée des Délégués doit être annoncée au moins 90 jours à l'avance.

Les membres peuvent demander par écrit au Président, au plus tard 60 jours avant l'Assemblée des Délégués, l'inscription de points à l'ordre du jour et de propositions d'élection. Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent contenir le libellé de la proposition soumise au vote. Les propositions de points à l'ordre du jour et d'élections adressées en temps utile sont inscrites à l'ordre du jour ou sur la liste électorale et soumises au vote de l'Assemblée.

Une Assemblée extraordinaire des Délégués se tient à tout moment, à la demande du Comité Central ou lorsque au moins 10 clubs en font la demande par écrit avec indication de l'ordre du jour, conformément aux modalités susmentionnées.

L'Assemblée des Délégués peut également être tenue avec exercice des droits par voie écrite ou par voie électronique.

Article 13 : Composition et droit de vote

Les associations cantonales ou régionales affiliées sont représentées par :

- Le Président
- Un délégué pour une association comprenant jusqu'à 20 clubs
- Un délégué supplémentaire par tranche de 10 sociétés supplémentaires.

Les clubs affiliés sont représentés à l'Assemblée des Délégués par un de leurs membres qui peut être accompagné par un autre membre au maximum. Mais chaque club ne dispose que d'une voix.

Les présidents d'honneur, les membres d'honneur et les membres du Comité Directeur. Chaque membre a droit de vote et dispose d'une voix.

Toute société doit être présente. Toute autre représentation, notamment par un club tiers, est exclue. Toute société absente, à l'Assemblée des Délégués se verra amendée.

Article 14 : Compétences

L'Assemblée des Délégués est compétente pour :

- Prendre acte du rapport du Président
- Prendre acte des comptes annuels
- Prendre acte du rapport de l'Organe de Révision
- Approuver les comptes annuels et donner décharge au Comité Directeur
- Approuver le budget
- Fixer les contributions pour l'année suivante
- Elire le Président et les autres membres du Comité Directeur, ainsi que les présidents d'honneur, les membres d'honneur
- Elire l'Organe de Révision
- Elire la Commission nationale de Discipline
- Elire la Commission nationale de Recours
- Admettre et exclure des membres
- Statuer en cas de recours sur les exclusions
- Réviser les statuts
- Approuver et modifier les règlements
- Se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises
- Décider de la dissolution de Swiss Pétanque.

Article 15 : Votations et élections

Toute Assemblée des Délégués régulièrement convoquée peut prendre valablement des décisions.

La procédure suivante s'applique aux votations et élections :

- a) La majorité des 2/3 des voix présentes* est requise :
 - Pour accepter des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour
 - Pour une modification des statuts
 - Pour décider de l'exclusion d'un membre
 - Pour nommer des membres d'honneur
 - Pour décider de la fusion ou de la dissolution de Swiss Pétanque
- b) La majorité simple des voix présentes* est requises pour toutes les autres décisions ou élections.

*Dans le cas d'une Assemblée des Délégués avec exercice des droits par voie écrite, les voix exprimées sont prises en compte.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les élections et votations ont lieu au bulletin secret, si le Comité Directeur ou 1/5 des participants ayant le droit de vote le demande.

III. COMITE CENTRAL

Article 16 : Définition et composition

Le Comité Central exerce la haute surveillance dans tous les domaines de l'activité de Swiss Pétanque.

Il se compose :

- Du Comité Directeur
- Des présidents des associations cantonales ou régionales
- D'un délégué par association cantonale ou régionale comprenant jusqu'à 20 clubs et d'un délégué supplémentaire par tranche de 10 sociétés supplémentaires.

Chaque membre a droit de vote et dispose d'une voix.

Le Comité Central est convoqué par le Comité Directeur. Il doit être convoqué dans les 10 jours à la demande motivée d'au moins 6 de ses membres.

Le Président central préside, en règle générale, les assemblées du Comité Central. En cas d'absence, le Président peut nommer un remplaçant.

Les présidents de commissions prennent part aux séances sur demande du Comité Central ; Ils ont voix consultatives.

Article 17 : Compétences

Le Comité Central a toutes les compétences qui ne sont pas, légalement ou statutairement, conférées à un autre organe.

Il a notamment les attributions suivantes :

- Nomination des commissions de travail ou spéciales
- Approbation des règlements et cahiers des charges
- Interprétation des statuts
- Approbation du calendrier des concours
- Etablissement et approbation des budgets
- Préparation de l'Assemblée des Délégués
- Etablissement des objectifs à long terme
- Décisions définitives en cas de différends entre les autorités de Swiss Pétanque ou entre celles-ci et les autorités des associations ou clubs
- Prendre les sanctions fixées par les statuts et règlements ou proposées par le Comité Directeur.

Il peut déléguer des compétences au Comité Directeur.

Article 18 : Votations et élections

Le Comité Central délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

La majorité des 2/3 est exigée pour l'exclusion de membres.

Le Président central a droit de vote. En cas d'égalité de voix, il départage.

Le vote au bulletin secret peut être demandé par le 1/5 des membres.

Un procès-verbal des décisions prises doit être tenu. Il est signé par le Président central et son auteur.

IV. LE COMITE DIRECTEUR

Article 19 : Composition et durée de mandat

Le Comité Directeur doit être composé de manière équilibrée et largement représentative. La diversité des genres est prise en compte et la diversité linguistique, culturelle et régionale doit être représentée de manière appropriée.

La composition des membres élus et disposant du droit de vote doit compter au moins 40% de personnes de sexe masculin et 40% de personnes de sexe féminin. Hommes et femmes doivent être représentés de manière équilibrée dans la composition des autres organes, commissions, comités et groupes de travail.

Il se compose de 7 à 9 membres dirigeants :

- Du Président central
- De deux Vice-Présidents
- Du Caissier central
- Du Secrétaire central
- Du Directeur technique
- De 1 à 3 membres

Elargi :

- De 5 à 7 membres adjoints.

La durée d'un mandat est de quatre ans ; seuls les membres dirigeants sont élus par l'Assemblée des Délégués. Les membres adjoints sont choisis par le Comité Directeur en fonction des nécessités de la gestion de la Fédération et élus par le Comité Central.

Un membre du Comité Directeur ne peut être réélu plus de trois fois consécutivement. Pour assurer la continuité, le Comité Directeur est renouvelé tous les deux ans sur la base suivante :

- a) L'élection de base a lieu l'année des Jeux Olympiques d'été et concerne la moitié de ses membres.
- b) Deux ans plus tard, il associe l'autre moitié de ses membres.
- c) Dans les deux cas, la durée du mandat de chaque membre est de 4 ans.

En cas de démission d'un membre, hors du mandat de 4 ans et pour justes motifs, un successeur est nommé ad intérim par le Comité Central jusqu'à la prochaine Assemblée des Délégués.

Le Comité Directeur se constitue lui-même lors de sa première assemblée.

Article 20 : Compétences et devoirs

Le Comité Directeur a les attributions suivantes :

- Gestion des affaires courantes
- Surveillance de l'activité de la Fédération et de ses membres
- Relations nationales et internationales
- Gestion des fonds de la Fédération en accord avec les budgets votés
- Rédaction de règlements et cahiers des charges
- Proposition de modification ou révision des statuts
- Délégation de pouvoirs si nécessaire
- Préparation des séances du Comité Central
- Décisions définitives en cas de différends entre membres de la Fédération
- Etude des sanctions à prendre
- Relations avec les autorités ou instances diverses

- Première instance de recours contre les décisions de comités d'associations ou de clubs
- Faire respecter les statuts et règlements
- Promotion de la pétanque
- Liquidation des affaires qui ne peuvent pas être remises. Le Comité Central doit, par la suite, en être informé immédiatement
- Organisation de la Coupe de Suisse et des Championnats suisses.

Article 21 : Séances de Comité

Le Comité Directeur se réunit régulièrement sur convocation du Président, aussi souvent que les affaires de la Fédération l'exigent. Il doit être convoqué lorsque trois membres du Comité Directeur au moins le demandent.

Le Comité Directeur invite aux séances un ou plusieurs membres adjoints aussi souvent que nécessaire ou lorsque l'un d'eux le demande.

Le Comité Directeur invite aux séances le représentant de la Commission des athlètes aussi souvent que nécessaire ou lorsque la Commission des athlètes le demande.

Le Comité Directeur prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Le Président participe également au scrutin ; en cas d'égalité de voix, il dispose d'une voix prépondérante. En l'absence du Président, les membres du Comité Directeur désignent l'un d'entre eux pour présider la réunion et dispose de la voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les décisions du Comité Directeur peuvent également être prises par voie de circulation, par email, par visioconférence ou par téléphone.

Chaque membre dirigeant du Comité Directeur dispose d'une voix.

V. COMMISSION TECHNIQUE

Article 22 : Composition

La Commission Technique se compose du Directeur technique et des Chefs arbitres des associations cantonales ou régionales. Elle dépend du Comité Directeur.

Article 23 : Attributions

La Commission Technique a les attributions suivantes :

- La formation et le choix des arbitres
- La surveillance des arbitres
- Le contrôle de l'application des règlements de jeu
- La coordination de toutes les tâches techniques de la Fédération.

VI. ORGANE DE RÉVISION

Article 24 : Composition

L'Organe de Révision se compose de 2 vérificateurs aux comptes et de 2 suppléants.

Il est nommé par l'Assemblée des Délégués et peut être choisi en dehors des membres de Swiss Pétanque.

Les 2 vérificateurs ne peuvent fonctionner plus de 2 années consécutives.

Les membres des organes sociaux de Swiss Pétanque ne peuvent fonctionner comme vérificateurs.

Article 25 : Attributions

Les vérificateurs aux comptes doivent, chaque année, contrôler la comptabilité de Swiss Pétanque et faire rapport à l'Assemblée des Délégués.

Ils ont le droit de demander en tout temps, la production des pièces et livres comptables.

Ils doivent signaler immédiatement toute irrégularité au Comité Central.

VII. FINANCES

Article 26 : Exercice comptable

L'exercice de Swiss Pétanque commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27 : Responsabilité

Le Comité Directeur a la charge de la gestion financière et de la comptabilité. Il a l'obligation de présenter chaque année les comptes et les budgets à l'Assemblée des Délégués.

Le Comité Directeur engage valablement Swiss Pétanque vis-à-vis de tiers, par la signature collective du Président et d'un autre membre.

Les engagements de Swiss Pétanque envers des tiers sont exclusivement garantis par la fortune de la Fédération.

Toute société exclue ou se retirant volontairement de Swiss Pétanque ne peut prétendre à aucune part de l'avoir de la Fédération.

Article 28 : Ressources financières

Les ressources financières de Swiss Pétanque sont :

- Les cotisations annuelles des membres, fixées par le Comité Central
- La finance d'entrée des nouvelles sociétés
- La redevance revenant à Swiss Pétanque sur chaque licence
- Le bénéfice résultant de l'organisation de championnats ou de manifestations réservées à la Fédération
- Les amendes infligées sur la base des statuts et règlements
- Les dons et subventions accordées à Swiss Pétanque
- Les revenus compatibles avec les présents statuts.

Article 29 : Dépenses à charge de l'association

Les dépenses suivantes sont à la charge de Swiss Pétanque :

- Les frais de réunions d'administration des organes et commissions, selon les normes prévues dans les budgets annuels
- Le paiement des primes d'assurance R.C. des licences
- Les subventions et prix aux sociétés
- Les frais d'organisation de concours réservés à la Fédération
- Les frais de promotion
- Les frais de représentation aux manifestations et délégations

- Les frais de participation des équipes nationales aux évènements convenus par le Comité Directeur.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Licence

La Fédération émet une licence Swiss Pétanque. La licence est personnelle et incessible. Elle certifie de l'appartenance de la joueuse / du joueur à son club.

Seules les personnes possédant une licence Swiss Pétanque sont répertoriées dans la base de données centrale de Swiss Pétanque. Les données enregistrées sont confidentielles.

Seul un membre licencié peut faire partie d'un comité (club, association, Swiss Pétanque).

Article 31 : Ethique

Swiss Pétanque s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Swiss Pétanque reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Swiss Pétanque et ses associations régionales ou cantonales, ses clubs et ses membres, ses licenciés et fonctionnaires sont assujettis au statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique. Swiss Pétanque s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de Swiss Pétanque, ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le statut concernant le dopage et les statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Article 32 : Dissolution

En cas de dissolution de Swiss Pétanque, l'Assemblée des Délégués décide du mode de liquidation et de l'attribution des avoirs de la Fédération. Elle désignera, au besoin, les personnes chargées de cette liquidation.

Article 33 : Approbations des statuts

Les présents statuts, acceptés par l'Assemblée des Délégués du 1^{er} février 2025, entrés en vigueur à cette date, remplacent et annulent les statuts approuvés à l'Assemblée des Délégués de février 1992.

Pour le Comité Directeur de Swiss Pétanque

Jean-Denis Willemin
Président

Damien Fellay
Vice-Président